

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 176

présenté par

M. Dolez, M. Candelier, Mme Buffet et Mme Bello

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 100 :

« *Art. L. 3121-26.* – La durée légale du travail des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine civile ou par toute autre période de sept jours consécutifs. Cette durée est fixée à trente-deux heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de parvenir à un temps de travail de 32 heures sans réduction des salaires d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021.